



# DE LA FORET A L'AGROFORESTERIE

## GUIDE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

**PATURAGE EN FORET, CUEILLETTE ET MISE EN CULTURE. COMMENT VALORISER LES RESSOURCES FORESTIERES ET AGRICOLES AU SEIN DES SYSTEMES A L'INTERFACE FORET-AGRICULTURE ?**

Mise à jour décembre 2021



# SOMMAIRE

## **Introduction**

Pourquoi introduire une activité agricole en forêt ?

Les activités agricoles en forêt

## **De la forêt à l'agroforesterie : démarche réglementaire**

Quel est le statut de ma parcelle : forestier ou agricole ?

La notion de défrichement et de déboisement dans la réglementation

## **Pâturage en forêt, cueillette et coupe de bois : valoriser les ressources forestières**

Le diagnostic forestier

L'agroforesterie dans les schémas régionaux de gestion sylvicole

Définir le projet

Travaux d'installation et gestion agrosylvopastorale

La fiscalité

## **Cas concret : agneaux biologiques, ail des ours et sève de bouleau en forêt diversifiée**

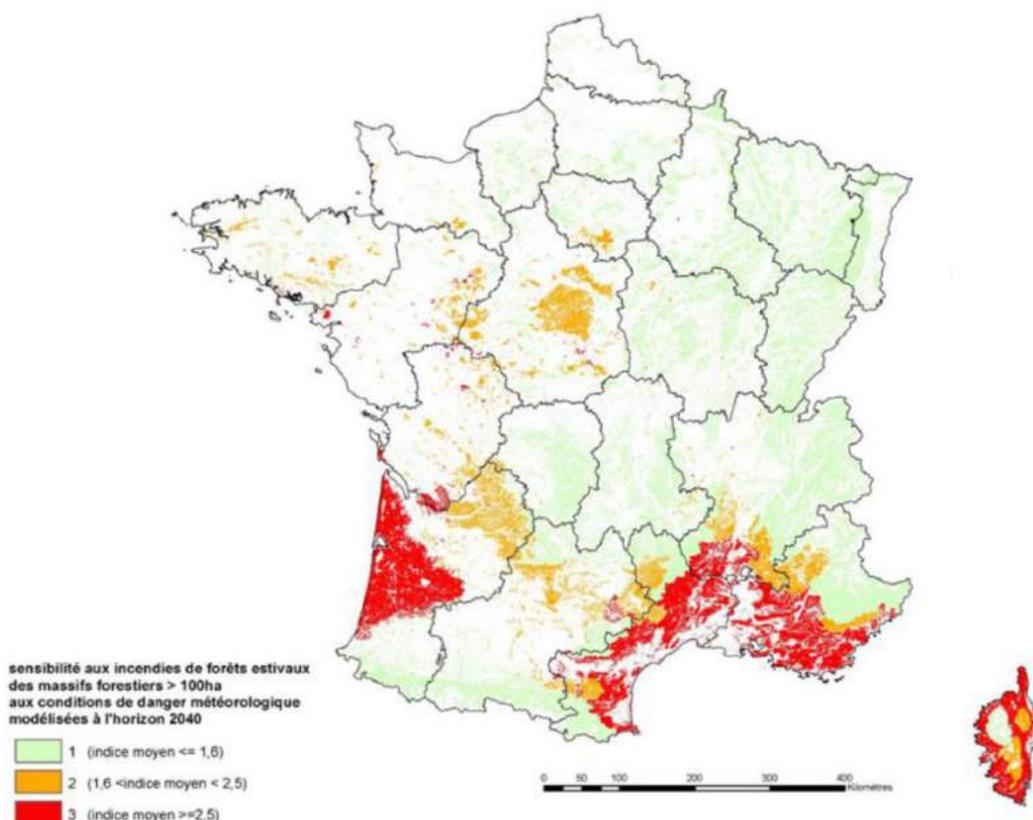
## **Glossaire**

## **Bibliographie**

## **Annexes**

## POURQUOI INTRODUIRE UNE ACTIVITE AGRICOLE EN FORET ?

L'espace forestier fait face à un fractionnement important. Nombreux sont les propriétaires peu soucieux de leurs boisements ou n'ayant pas connaissance de leur casquette de « forestier ». Une autre réalité, venant du milieu agricole cette fois-ci, pose question : l'enfrichement de parcelles agricoles et la gestion des forêts issues des déprises agricoles. Alors que la pression des feux de forêt s'intensifie dans bon nombre de régions françaises en raison du changement climatique (*figure 1 – [1]*), réintroduire une activité agricole sur ces terrains et une solution pour faire face au désintéressement des propriétaires pour la sylviculture ou à l'embroussaillage des parcelles. Ces parcelles vont être entretenues par l'agriculture : soit par la mise en place ou la gestion d'une culture, soit par la dent du bétail qui viendra consommer les repousses. En dehors du risque incendie, une activité agricole peut s'avérer intéressante d'un point de vue économique pour le forestier qui va bénéficier d'une seconde production s'ajoutant au bois d'œuvre ou au bois énergie. La génération de revenus agricoles à plus court terme peut être un argument de poids pour susciter l'intérêt des parties prenantes gestionnaires des territoires.



**FIGURE 1 : CARTOGRAPHIE NATIONALE DES ZONES POTENTIELLEMENT SENSIBLES AUX INCENDIES DE FORETS EN 2040 (2010) ©IFN, ONF, METEO FRANCE. CARTOGRAPHIE PRODUITE DANS LE CADRE DE LA MISSION D'INSPECTION CONJOINTE SUR L'EXTENSION FUTURE DES ZONES A RISQUE ELEVE D'INCENDIE DE FORET. [1]**

L'agroforesterie a été mise en avant par les services de l'Etat français comme solution de mise en valeur de l'espace forestier par l'action conjointe des forestiers et représentants du monde agricole et répondant à l'intérêt de Défense de la forêt française contre les incendies [2, 3]. L'agroforesterie est ainsi encouragée pour être mise en œuvre sur les coupures stratégiques inter-massifs et les coupures de combustibles intra-massifs, ou pares-feux. L'agroforesterie en tant que telle et diverses pratiques agroforestières sont nommées : agropastoralisme ou toute forme d'élevage, association avec des oliviers, chênes truffiers, chêne-liège, vignes [2]. Un projet visant la mise en place de systèmes agroforestiers au sein de boisements déperissant ou en zone de risque incendie a été initié en 2021 et couvre plusieurs pays européens : le projet Life – Valorisation par l'agroforesterie innovante des boisements endommagés (VAIA). L'Association Française d'Agroforesterie est le porteur du projet côté France et mène des travaux sur la mise en place d'houblonnières agroforestières en zone de pare-feu.

L'agroforesterie est un mode d'utilisation des terres associant des arbres et des cultures et/ou de l'élevage sur une même parcelle. Il existe une grande diversité de systèmes agroforestiers résultant de différentes variables : contexte pédoclimatique, objectifs de l'agriculteur, moyens pouvant être engagés... ainsi que du statut cadastral de la parcelle. Une parcelle va être rattachée à une réglementation et une fiscalité spécifique selon qu'elle soit cadastrée « forêt » ou « agricole ».

Nombreux sont les agriculteurs, propriétaires de forêts, qui souhaitent mettre en place des systèmes agricoles et forestiers conjoints (agro-forestiers) afin de répondre à des enjeux de production, de biodiversité, de paysage ou sociétaux à l'heure où la critique des élevages conventionnels s'exacerbe.

L'introduction d'une activité agricole en forêt est l'action qui consiste, pour l'agriculteur volontaire et/ou le propriétaire forestier, de créer et/ou entretenir des systèmes agroforestiers dans des parcelles à caractère forestier. L'activité agricole aussi diverse soit-elle, est menée sous les arbres repartis sur l'ensemble de la parcelle. L'objectif est bien de conserver une production de bois et d'y ajouter une production complémentaire issue de l'élevage ou d'une culture.

« Si l'agroforesterie n'est pas simple sur le plan technique, elle l'est encore moins sur le plan réglementaire. La mise en place d'un tel système de production à partir d'une forêt peut faire interagir les codes forestiers, de l'environnement, de l'urbanisme, le code rural. Il y a un réel besoin d'éclaircir les démarches nécessaires pour mener à bien une activité agroforestière durable. Nous, les porteurs d'idées, nous sommes découragés par les textes juridiques avant même de commencer » - Anne, forestière et éleveuse (33).

Le présent guide est destiné aux agriculteurs qui s'interrogent sur le pâturage en forêt et sur l'exploitation du bois et des autres ressources forestières (champignons, fruits...). Les agriculteurs propriétaires forestiers sont tenus de respecter le Code forestier et le Code de l'environnement, ainsi que la réglementation relative au travail en forêt et la vente des produits forestiers.

Deux cas de figures sont présentés :

- L'introduction d'une activité agricole en forêt qui ne remet pas en cause le statut forestier de la parcelle ;
- L'introduction d'une activité agricole qui implique un changement de vocation de la parcelle qui passe alors à un statut agricole.

Dans le premier cas, le régime forestier continue de s'appliquer alors que dans le second, c'est le régime agricole (qu'il soit réglementaire ou fiscal) qui s'applique.

## LES ACTIVITES AGRICOLES EN FORET

« Cela fait 10 ans que je fais pâturer mes porcs noirs gascons AOC dans ma forêt de 18 hectares. Je faisais pâturer mes forêts depuis les années 1980. Je n'ai pas eu de problèmes d'ordre administratifs après que nous eûmes instauré une charte au sein de la filière avec 60 autres pionniers et du fait que nous soyons accompagnés techniquement. La charge en animal a été définie avec la structure technique qui m'accompagne sur mon projet agroforestier. J'utilise exclusivement le bois mort pour me chauffer, il n'y a pas de vente de bois. C'est intéressant pour le fourrage en hiver : le porc va consommer des châtaignes et des glands ainsi que des repousses d'herbe même si bien évidemment il faut compléter la plupart du temps. » Pierre, éleveur (32)

Le **sylvopastoralisme** qui est une conduite d'élevage au sein d'espaces boisés ou forestiers est un bon exemple d'activité agricole en forêt. Cette pratique multiséculaire est variée : troupeaux de brebis ou de chèvres sous arbres fruitiers, cochons sous chênaies, bovins sous peupliers, volailles sous pinèdes : la liste est longue. Les animaux ont toute leur place en forêt.

La **mycosylviculture**, **l'arboriculture fruitière**, **les jardin-forêt à base de maraîchage sous forêt** ou la **production de tout produit à l'interface forêt-agriculture** sont également des pratiques reconnues : petits fruits, champignons, cultures annuelles comme les asperges ou des plantes aromatiques, etc.

« Il n'y a pas de différences dans le cas de la vente de champignons : c'est comme s'ils vendaient des fraises. » Adrien, conseiller forestier



Les bénéfices des systèmes agroforestiers sont pluriels et d'autant plus intéressants à l'heure où le consommateur est sensible au bien-être animal, à la biodiversité « fonctionnelle » (pollinisateurs, auxiliaires de cultures, lutte biologique intégrée ou lutte biologique par l'introduction de l'animal), à la réduction des impacts de l'agriculture sur le milieu (effluents d'élevage, pollution des nappes phréatiques, érosion des sols, etc.). Le pâturage en forêt valorise les ressources fourragères du sous-bois. Cette pratique permet une économie en fourrage, tout en augmentant le revenu lié à la vente du bois des arbres. Le couvert arboré apporte un confort supplémentaire aux animaux, en les protégeant des écarts de température et du vent.

Les ressources forestières non-ligneuses (champignons, plantes, fruits, sève) peuvent également être récoltées et transformées par les agriculteurs pour diversifier leurs revenus agricoles.

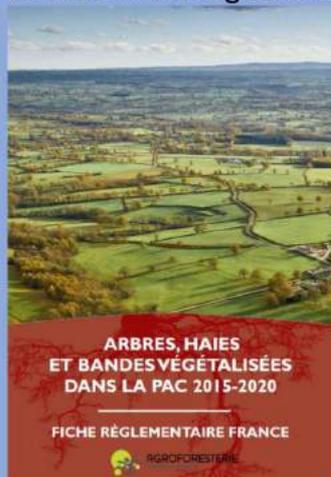
PHOTO 1 : COCHONS SOUS ARBRES © BETTENFELD

## DE LA FORET A L'AGROFORESTERIE : DEMARCHE REGLEMENTAIRE

### QUEL EST LE STATUT DE MA PARCELLE : FORESTIER OU AGRICOLE ?

La parcelle boisée a soit **un statut foncier forestier** soit **agricole**. C'est la Direction Départementale des Territoires (DDT) – et non le cadastre – qui est compétente pour déterminer le statut d'une parcelle. Le statut foncier forestier indique que la **principale valorisation de la parcelle est forestière**. Il inclut les sites temporairement déboisés, après une coupe rase ou une destruction par un phénomène naturel. La DDT procède au cas par cas pour apprécier le statut forestier, sur la base de photographies aériennes antérieures ou de preuves matérielles comme la présence de souches. Il est très simple de mettre en place un système agroforestier sur parcelle agricole profitant ou non de la végétation en place. [4]

Des situations d'accrus forestiers et de friches agricoles peuvent prêter à confusion : une ancienne parcelle agricole colonisée par des arbres ou portant des taillis à courte rotation depuis moins de 30 ans conserve son statut agricole. Elle peut bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) : éligibilité au prorata des surfaces pâturables dans le cas d'un pré-bois, éligibilité sous un seuil de 200 arbres par hectare dans le cas de terres cultivées. Il sera ainsi possible de semer et de mécaniser la culture sans avoir à demander une autorisation de défrichement. Des preuves de l'ancien état doivent pouvoir être fournies (photographies, terrasses témoignant de l'ancien statut agricole).



Les plantations d'arbres fruitiers, noisetiers, amandiers, noyeraies à fruit, vergers à châtaignes, chênaies truffières ont un statut agricole. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le guide « les arbres, haies et bandes végétalisées dans la PAC » édité par l'Association Française d'Agroforesterie et valable jusqu'en 2023. [5] Il présente la réglementation des systèmes agroforestiers sur parcelle agricole, qui est le cas de toute parcelle forestière ayant subi un défrichement et dont le statut foncier est passé à un statut agricole.

Dès lors d'une parcelle a un statut foncier forestier et que le propriétaire intègre une production agricole par de l'élevage ou une culture, cette dernière va avoir un impact sur le milieu. Selon le type de pâturage (charge animale, travail du sol, éclaircies importantes), la régénération des peuplements peut ne plus être assurée (tassement, abrutissement des jeunes tiges...). La pratique va ainsi mettre fin à la destination

forestière sans destruction des arbres en empêchant la repousse des futurs arbres. Il est donc nécessaire d'instaurer une pratique assurant le renouvellement du peuplement forestier (mise en défens de zones de régénération par exemple) et de se rapprocher de la DDT et de structures techniques pour discuter du projet si le statut forestier doit être conservé. Garder ce statut permet de bénéficier d'un statut fiscal préférentiel. Dans le cas contraire, la pratique constituera un **défrichement** et va **modifier le statut foncier forestier de la parcelle qui va passer en statut foncier agricole**. Le défrichement peut être la solution pour les systèmes agrosylvicoles en tant que simplificateur de l'installation du système.

## LA NOTION DE DEFRIchement ET DE DEBOISEMENT DANS LA REGLEMENTATION

Alors que le **déboisement** est une opération volontaire ou accidentelle détruisant le boisement mais qui sera reconstruit à la suite d'une coupe par exemple, le **défrichement** est une destruction volontaire du boisement avec changement d'affectation du sol et perte du statut forestier [6]. A savoir que la caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une appréciation de fait et non de droit, laissé à l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge.

Qu'il soit direct ou indirect, le défrichement est soumis à la même législation et nécessite une autorisation qui ne peut être délivrée sans condition [17] (boisement, reboisement, paiement d'une taxe, travaux sylvicoles, etc.). La peine encourue dans le cadre d'un défrichement illicite peut atteindre 150 € par mètre carré soit 6 millions d'euros pour 4 hectares avec obligation de reboisement. Certaines parcelles sont exemptes de demandes de défrichement et peuvent être consultées dans le tableau 1 : **c'est la surface du boisement dans lequel le défrichement est effectué qui est considéré et non la surface du défrichement**. Le formulaire de demande d'autorisation de défrichement doit être adressé à la DDT du département où se situe les terrains à défricher. La décision finale est prise par le préfet. **Dans tous les cas, s'il y a un doute sur les démarches à effectuer il est recommandé d'entrer en contact avec la DDT, afin que l'opération ne soit pas considérée comme un délit de défrichement sans autorisation.**

Le **défrichement direct** est une opération volontaire caractérisée par une coupe rase des arbres, généralement avec destruction, enterrement ou enlèvement des souches. Le **défrichement indirect** quant à lui aura à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct et passe par un maintien temporaire de l'état boisé. Il résulte de l'affectation d'un espace boisé à une activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol (permis de construire ou déclaration préalable) même si les arbres restent présents (installation d'un camping par ex.). Une coupe rase ne constitue pas un défrichement, si la régénération du peuplement est assurée dans les 5 ans.

## Cas particulier de la protection des forêts et de la lutte contre les incendies

Si le déboisement sert à mettre en valeur/à protéger la forêt, ou à restaurer des milieux naturels, la parcelle conserve son statut forestier, il n'y a pas de défrichement [7]. Il est possible de mobiliser la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) et les contrats Natura 2000 qui valorisent les milieux ouverts, pour aménager des parcours d'élevage après concertation avec l'administration. En revanche, après incendie dans des bois ou plantations forestières, le pâturage est interdit pour une durée de 10 ans [8]. On place alors toute la zone en défens.

Région	Département	Exemption de demande d'autorisation à la DDT
<i>Hauts de France</i>	Aisne, Oise	Bois et forêts isolés de superficie inférieure à 4 ha
	Pas-de-Calais	Bois et forêts isolés de superficie inférieure à 2 ha
	Somme	Bois et forêts isolés de superficie inférieure à 0,5 ha
	Nord	Bois et forêts isolés de superficie inférieure à 2 ha
<i>Normandie</i>	Seine-Maritime, Calvados, Orne, Manche, Eure	Boisement de superficie inférieure à 4 ha
<i>Grand Est</i>	Ardennes, Marne, Aube, Meurthe-et-Moselle, Vosges	Boisement de superficie inférieure à 4 ha excepté dans la région agricole Champagne (Ardennes) où le seuil est fixé à 0,5 ha
	Meuse	Bois et forêts isolés de superficie inférieure à 1 ha, le seuil descend à 0,5 ha en cas de proximité d'un captage ne faisant pas l'objet d'une DUP
	Haute-Marne	Défrichement inférieur ou égal à 0,5 ha dans un boisement de superficie inférieure ou égale à 4 ha
	Moselle	Boisement de superficie inférieure à 4 ha pour les cantons de Bitche et Phalsbourg, inférieure à 0,5 ha dans la zone de protection d'aire d'alimentation des captages Grenelle et inférieure à 2 ha pour le reste du département
	Haut-Rhin	Boisement de superficie inférieure à 4 ha en zone « Montagnes et Collines » et inférieure à 1 ha en zone « Plaine ». Avant de déposer une demande d'autorisation de défrichement, vous devez passer par la procédure de demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'une étude d'impact si la surface défrichée est supérieure à 0,5 hectares
	Bas-Rhin	Se rapprocher de la DDT du département
<i>Ile de France</i>	Départements de la petite couronne	Boisement de superficie inférieure à 0,5 ha
	Départements de la grande couronne	Boisement de superficie inférieure à 1 ha

**TABLEAU 1 : EXEMPLES DE TERRAINS EXEMPTES DE DEMANDE DE DEFRICHEMENT EN FONCTION DES DEPARTEMENTS ET DU TYPE DE BOISEMENT**

### Attention

Les exemptions citées concernent uniquement les bois des particuliers et ne sont pas applicables aux bois des collectivités. Celles-ci doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement. Les terrains appartenant à l'Etat et par extension les défrichements entrepris par l'Etat sont exemptés de demande d'autorisation. D'autres cas particuliers sont cités en annexe 1.

Afin de respecter les périodes de nidification de l'avifaune, il est recommandé de ne pas effectuer les travaux de défrichement entre le 15 mars et le 31 juillet.

< 0,5 hectare	Entre 0,5 et 10 hectares	Entre 10 et 25 hectares	>25 hectares
Pas d'étude d'impact ni d'enquête publique.	Etude d'impact si la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le décide, au cas par cas (1). Pas d'enquête, mais mise à disposition du public.	Etude d'impact si la DREAL le décide, au cas par cas. Enquête publique si une étude d'impact est imposée.	Etude d'impact et enquête publique. (1) : Vous consulterez la DREAL en remplissant le formulaire d'examen au cas par cas.

**TABEAU 2 : DEMARCHE GENERALE HABITUELLE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DEFRIQUEMENT**

Le défrichement est **interdit** dans les Espaces Boisés Classés (EBC) [9] et les espaces boisés identifiés comme éléments de paysage remarquable dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU – disponible et consultable en mairie) [10]. Les coupes et abattages d'arbres dans les EBC sont soumis à déclaration sauf lorsque la coupe fait application d'un plan simple de gestion (PSG) ou relèvent des dispositions du livre 1 du code forestier (Forêts classées à risque incendie) [11]. Pour plus d'informations : consultez l'annexe 2.

### Les sites NATURA 2000

« Cas n°1 : lorsqu'un massif dont la surface est comprise entre 100m<sup>2</sup> et 1ha se situe pour tout ou en partie en zone Natura 2000, l'autorisation de défrichement est soumise à la production d'une évaluation d'incidences (arrêté 2012-3355 du 22 août 2012)

Cas n°2 : lorsqu'un défrichement est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 – individuellement ou en raison d'effets cumulés – il doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences (article L.414-4 du Code de l'Environnement). » [12]

# PATURAGE EN FORET, CUEILLETTE ET COUPE DE BOIS : VALORISER LES RESSOURCES FORESTIERES

## LE DIAGNOSTIC FORESTIER

Mieux connaître sa forêt permet de prendre conscience de son potentiel à la fois sylvicole et agricole, et de développer une vision sur le long terme pour l'ensemble de l'exploitation. Un conseiller forestier (Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou indépendant) est à même de vous guider dans l'observation de vos bois. Ce diagnostic permet d'identifier les essences d'arbres présentes qui impacteront la repousse de l'herbe : l'herbe s'installera plus rapidement sous les essences à feuilles caduques que sous les espèces à feuilles persistantes. L'identification des espèces du sous-étage permettra de faire l'état des lieux des espèces pâturables (ronces, lierres, genêts) ou d'espèces potentiellement toxiques (buis, fougère aigles). La structuration du peuplement jouera également un rôle, car si la mise en défens d'une parcelle gérée selon le principe de la futaie régulière est aisée, il en est autrement des parcelles accueillant des futaies irrégulières.

La rédaction d'un Plan Simple de Gestion (PSG), obligatoire pour les forêts de plus de 25 hectares est l'occasion idéale pour fixer vos objectifs en fonction de la réalité du terrain.

## Le Plan Simple de Gestion

Il est possible d'en demander un à partir de 10 hectares, et de présenter un plan commun à plusieurs propriétaires. Il ouvre à des exonérations totales ou partielles d'impôts, en tant que garantie de gestion durable. Le PSG doit être soumis au CRPF pour validation et est valable pour une durée de 10 à 20 ans. Il contient notamment des renseignements administratifs (propriétaire, localisation, parcelles cadastrales...), un plan de la forêt indiquant les types de peuplements, des objectifs de gestion et règles de sylviculture ainsi que le programme annuel des coupes et les travaux à réaliser.

« J'ai fait appel à un conseiller forestier pour établir un plan de gestion. Le volet réglementaire est beaucoup trop compliqué. Ça occupe le forestier et moi je suis tranquille. J'ai fait appel à lui pour ses compétences et ses recommandations pour savoir quand je peux faire pâturer mes forêts par mon cheptel » Marie-Laure, éleveuse (11).

« L'importance du PSG, c'est de considérer aussi bien la logique forestière au temps long que la logique agricole au temps court. Le regard du conseiller permet de mettre éventuellement en défens des zones surpâturées. Mais cela se passe bien lorsque les activités agricoles et forestières sont bien gérées dans le temps. L'anticipation des activités et leur consignation dans un PSG aide la démarche. Le métier du conseiller ici c'est d'équilibrer le pâturage et la gestion sylvicole » Gaëtan, expert forestier.

Le pâturage en forêt est possible et peut être intégré à un Plan Simple de Gestion si le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) le permet. Le PSG précisera les modalités d'intervention, le calendrier de pâturage, et les clauses du contrat avec l'éleveur le cas échéant. Si le pâturage en forêt ne figure pas dans le SRGS (ou le SRA), la pratique ne sera pas acceptée dans un document de gestion durable, mais des discussions avec la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) restent possibles.

### **Facilité d'installation dans les petites propriétés**

Pour les petits propriétaires non soumis au document de gestion durable, il n'y a aucune contrainte de gestion liée aux SRGS et pour les propriétés inférieures au seuil soumis à demande d'autorisation de défrichement, il sera facile d'installer un système agroforestier après passage au statut agricole en conservant le couvert forestier souhaité.

## **L'AGROFORESTERIE DANS LES SCHEMAS REGIONAUX DE GESTION SYLVICOLE**

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) servent de cadre à l'établissement des Plans Simples de Gestion (PSG), Règlements Types de Gestion (RTG) et Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (SBPS) et les forestiers (en forêt privée) sont tenus de s'y conformer afin de mener une gestion durable de leurs forêts : cette gestion intègre les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts. Une des notions des SRGS est de garantir la capacité de régénération des forêts et ce point conditionne bien souvent la possibilité ou l'interdiction de faire transiter un système forestier vers l'agroforesterie. L'agroforesterie est très peu mentionnée dans les SRGS. Le pendant des SRGS en forêt publique étant les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA).

Le SRGS de la région Bourgogne Franche-Comté mentionne une fois l'agroforesterie en parlant d'une « tradition agro-forestière dans le Sundgau » dans son fascicule sur le Pays de Belfort – Montbéliard, Sundgau [13]. Le sylvopastoralisme est particulièrement soutenu par les SRGS en régions Occitanie, Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur avec des systèmes de mise à disposition de forêts aux éleveurs sous divers formats partenariaux

assurés par la concertation des acteurs régionaux : Office National des Forêts (ONF), Centre Régional de la Propriété Forestière, Conseil Général, Communes, Centre d'Etudes et de réalisation Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM). Le SRGS Auvergne-Rhône Alpes mentionne même la mycosylviculture (cèpe, truffe), les petits fruits en forêt (framboises, myrtilles) et les huiles essentielles obtenues à partir de résineux.

#### Extrait du SRGS Occitanie – Midi-Pyrénées [14]

« Le sylvopastoralisme consiste en une ouverture raisonnée de la forêt aux troupeaux, généralement après une coupe d'éclaircie ou une plantation agroforestière. Aujourd'hui, en Midi-Pyrénées, ce sont essentiellement les troupeaux ovins qui sont concernés dans des taillis de chêne pubescent ou des peuplements de pins sylvestres. Pour que l'éclaircie pratiquée dans le peuplement soit profitable à la fois à la forêt et aux troupeaux (éviter l'embroussaillage et protéger les arbres restants), il conviendrait de prendre en compte plusieurs facteurs : état de fermeture initial de la strate arborée, densité et nature du sous-étage (buis, genévrier, arbustes divers, etc.), diversité des espèces, travaux complémentaires (plantation d'espèces fourragères, broyage raisonné pour favoriser la couverture herbacée), intensité du chargement en ovins ou bovins de la parcelle, périodes de pâturage des troupeaux. Les travaux de débroussaillage permettront de maintenir une certaine diversité arbustive. La solution retenue pour régénérer efficacement et durablement les boisements concernés doit être clairement explicitée. Dans le cas général, est pratiquée, sur une partie de la parcelle, une coupe suivie d'une mise en défens pendant une durée de 5 à 10 ans, le temps de mettre hors d'atteinte du troupeau des tiges en nombre suffisant, bien réparties et capables de constituer un peuplement de qualité comparable au peuplement initial. »



PHOTO 2 : COCHONS SOUS FORET © BETTENFELD

	Atouts	Contraintes
Statut forestier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiscalité forestière avantageuse</li> <li>• Aucune limite de densité d'arbres maximale</li> <li>• Simplicité pour la commercialisation des bois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion contrainte par les SRGS</li> <li>• Risques de défrichement (nécessité de bien définir l'itinéraire technique)</li> </ul>
Statut agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accessibilité des aides PAC</li> <li>• Simplicité de gestion des arbres</li> <li>• Gestion du sol facilitée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limites de densité maximale si aides PAC</li> <li>• Perte des avantages fiscaux forestier</li> </ul>

TABLEAU 3 : CULTIVER SUR PARCELLE AGRICOLE OU PARCELLE FORESTIERE, QUELS AVANTAGES ?

## DEFINIR LE PROJET

Pour établir un plan de gestion pastorale ou de récolte des produits forestiers, il est important que les personnes impliquées formulent clairement leurs attentes et objectifs, déterminent leur capacité d'investissement (temps, matériel, financement des travaux) et développent une vision à long prenant en compte le temps court agricole et le temps long forestier. Les questions récurrentes à se poser sont : Qui est impliqué ? (Propriétaire seul ou groupement forestier, contrat avec un éleveur...) Quelles sont les tâches imparties à chacun et les bénéfices qu'il retire du projet ? Quelle va être l'évolution du système ? (Sous-étage, ouverture puis fermeture progressive du peuplement, évolution de la ressource fourragère dans le temps) Comment est prévue la mise en régénération ainsi que le contrôle de la strate arbustive ? (Mise en défens, gyrobroyages, coupes de régénération...) Quels sont les conflits d'usage possibles et comment les prévenir ? (Pose de clôtures mobiles pour la chasse et la promenade) Quelle valorisation du bois est envisageable ? (Bois de chauffage, vente de plaquettes, bois sciés pour l'autoconstruction, bois de trituration, piquet, litière...) Quels financements sont mobilisables ?

Si un **projet collectif en sylvopastoralisme** voit le jour, les propriétaires peuvent se regrouper en **Association Syndicale Libre, en Association Foncière Forestière ou en Association Foncière Pastorale**. Ils peuvent aussi conventionner avec un groupement pastoral (Loi pastorale du 3 janvier 1972). Le collectif permet de mutualiser les coûts de matériel pour les chantiers sylvicoles (CUMA) et assurer une meilleure mise en marché.



PHOTO 3 : BOVINS SOUS PEUPLIERS ET TROGNES DE FRENES SUR PARCELLE FORESTIERE © LORTION

### Zoom sur les baux en système sylvopastoral

La convention pluriannuelle de pâturage (CPP) est un bail pastoral spécifique établi pour une durée minimum de 6 ans. Elle s'applique aux zones de montagne et d'économie pastorale (définies par arrêté préfectoral). La CPP peut être jointe au PSG. Le bail rural, possible sur des espaces forestiers, est obligatoire dès lors que la valorisation principale de la forêt est pastorale (statut agricole) ou lorsque l'espace concerné englobe des terres agricoles. Le propriétaire ne pourra interrompre le bail que pour une reprise à son compte d'une activité agricole.

Le prêt à usage ou commodat est une mise à disposition gratuite à durée libre. Le prêteur ne peut retirer le bien prêté qu'après le terme convenu. Seules les charges d'entretien peuvent être attribuées à l'emprunteur [15].

Pour les baux ruraux en systèmes agrosylvopastoraux sur parcelles agricoles, un guide technique « agroforesterie et statut du fermage » est disponible [voir 16].

Dans le cadre d'un partenariat éleveur/propriétaire, il est nécessaire de : 1) préciser les surfaces attribuées au pâturage, les périodes, les espèces animales et les effectifs minimum et maximum, 2) effectuer un état des lieux, 3) Décrire les aménagements programmés, 4) définir les clauses de respect de la destination forestière du terrain, 5) prévoir les interactions entre l'activité pastorale et les autres usages de la forêt (l'exploitation du bois, la chasse, la cueillette, la randonnée...).

### **Le cas particulier de l'agrosylviculture grandes cultures et maraîchage**

Dans le schéma actuel des systèmes agroforestiers en grandes cultures et maraîchage prévoyant moins de 200 arbres par hectares, le passage à un statut agricole (s'il n'est déjà acquis) est quasiment inévitable. Le porteur de projet doit donc suivre les démarches citées précédemment : faire la demande d'autorisation de défrichement s'il n'est pas dans une situation d'exemption. De rares cas de systèmes agrosylvicoles sont observés sur parcelle forestière à objectif de DFCI.

## **TRAVAUX D'INSTALLATION ET GESTION AGROSYLVOPASTORALE**

Une fois le projet défini et les autorisations obtenues (si nécessaires), il ne reste plus qu'à le mettre en œuvre souvent par l'ouverture du peuplement modéré ou progressif garantissant la durabilité du peuplement et ne fragilisant pas le milieu outre mesure. Cela passe par l'introduction de jeunes animaux, en période estivale. Une attention particulière sera de mise pour maîtriser la strate herbacée stimulée par l'ouverture du milieu forestier. S'il n'y a pas défrichement en raison de pratiques assurant la pérennité du boisement, les étapes doivent être bien maîtrisées : limitation de la charge animale pour éviter des tassements du sol et des abrouissements de tiges, coupes et replantations, mises en défens zone par zone jusqu'à ce que les arbres aient 3 mètres...

## **LA FISCALITE**

Dans le cadre d'un système sylvopastoral avec un éleveur bénéficiant d'un terrain forestier mis à sa disposition par un forestier ou un groupement forestier (GF), ce premier ayant un statut agricole est imposé sur ses bénéfices réels et le forestier paie le forfait forestier. Si l'éleveur est également le propriétaire, il paie également ces impôts.

Si la mise à disposition prend la forme d'un bail rural, le propriétaire forestier va déclarer les revenus de la mise à disposition de la parcelle dans la catégorie « revenus fonciers » (comme pour les permis de chasse).

Afin qu'un forestier jouisse des exonérations ou réductions d'impôts prévues au code général des impôts, il lui est obligatoire de garantir une gestion durable de son patrimoine forestier avec un engagement sur plusieurs années. Le PSG joue un rôle important dans ce processus et est un outil de poids. Afin de garder les avantages fiscaux induites par le maintien des parcelles au statut forestier, la mise en place d'activités agricoles sur parcelles forestières peut nécessiter des négociations importantes si les systèmes ne sont pas reconnus ou prévus dans les SRGS ou SRA.

### **Les aides de la Politique Agricole Commune**

Si la parcelle garde le statut forestier, L'éleveur ne touchera pas les aides PAC sur les surfaces concernées mais pourra toucher, lorsque la zone est éligible, la MAET OUVRE (Ouverture et gestion de milieux en déprise), et un montant d'aides à partir du seuil défini pour le nombre d'animaux.

## CAS CONCRET : AGNEAUX BIOLOGIQUES, AIL DES OURS ET SEVE DE BOULEAU EN FORET DIVERSIFIEE

Marie-Claude gère avec son compagnon une ferme de 50 hectares située à 750 mètres d'altitude dans les Corbières. Ils élèvent des agneaux en agriculture biologique, cultivent de l'ail des ours et récoltent de la sève de bouleau qu'ils vendent localement en vente directe. Leur cheptel est constitué de 25 brebis et d'un bélier mérinos nourris exclusivement à l'herbe toute l'année, fournie par 7 hectares de prairies et 30 hectares de forêt. La forêt issue de régénération naturelle contient une grande diversité d'essences : châtaigniers, chênes, frênes, noisetiers, cèdre, douglas, pin laricio, acacia, hêtres, merisiers et quelques saules. Les brebis sont à l'abri pendant l'hiver sous les résineux.



Le seuil d'éligibilité de 50 brebis ne leur permet pas de bénéficier des aides couplées de la politique agricole commune, mais ils bénéficient de l'aide biologique.



Marc et Marie-Claude entretiennent eux-mêmes les 9,5 km de pistes permettant d'accéder à la forêt. Les pistes font office de coupe-feu et facilitent l'acheminement des animaux à leurs parcs pour la rotation des pâtures ainsi que les promenades. Ils n'ont touché aucune aide pour réaliser les travaux hormis l'ICHN.

Pour la rédaction d'un Plan Simple de Gestion, le couple a contacté un expert forestier. Après marquage des arbres d'avenir, des éclaircies sylvopastorales – c'est-à-dire des coupes d'arbres permettant la pousse d'herbe en sous-bois – ont été réalisées par une entreprise familiale. Elles permettent aux arbres d'avenir de se développer et de donner à terme du bois d'œuvre de qualité. Le zonage Natura 2000 se combine harmonieusement avec ces pratiques de gestion durable. Les coupes prévues dans le PSG n'ont plus à faire l'objet d'une autorisation, ce qui allège les démarches administratives.



C'est en explorant leur forêt que Marc et Marie-Claude ont eu l'idée de commercialiser l'ail des ours et la sève de bouleau, ressources présentes à leur arrivée.



PHOTO 4 : EN DEHORS DU SYLVOPASTORALISME, L'AIL DES OURS ET LE BOULEAU DONT EST EXTRAIT LA SEVE SONT RECHERCHES © CAPCINIER

-----  
Marie-Claude, éleveuse sous couvert forestier dans les Corbières témoigne...

« L'ail des ours a besoin d'un milieu humifère, ombragé, orienté Nord. Nous en cultivons sur 2 hectares de forêt sous des hêtres, des pommiers sauvages et des merisiers principalement, au pied d'une source qui procure l'humidité nécessaire. Le mieux, c'est de cultiver sous le hêtre, parce que son tapis de feuilles laisse passer l'ail des ours au printemps, mais empêche le reste de pousser. La récolte se fait en mars avant la floraison. On enlève en été les ronces et les fougères par gyrobroyage, et on sème les graines en juillet.

Le bois résultant des éclaircies et de l'entretien des chemins est broyé et sert de paillage des arbustes fruitiers ou de combustible pour la chaudière. Le bois des coupes de Douglas (50 stères) nous permet de nous chauffer pendant deux hivers. Le bois est décheté en copeaux et acheminé dans la chaudière par une vis sans fin. »



## GLOSSAIRE

CERPAM : Centre d'Etudes et de réalisation Pastorales Alpes-Méditerranée

CPP : Convention Pluriannuelle de Pâturage

CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière

CU : Certificat d'Urbanisme

DDT : Direction Départementale des Territoires

DRAAF : Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EBC : Espaces Boisés Classés

ONF : Office National des Forêts

PAC : Politique Agricole Commune

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PSG : Plan Simple de Gestion

RTG : Règlements Types de Gestion

SBPS : Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

SRA : Schémas Régionaux d'Aménagement

SRGS : Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole

## BIBLIOGRAPHIE

- [1] IFN, 2010. Cartographie des zones sensibles aux feux de forêts estivaux à l'horizon 2040 en France. p3.
- [2] CGAER, 2018. Le plan de protection des forêts contre les incendies, guide partagé de l'action collective en défense des forêts contre l'incendie. pp10-11
- [3] Ministère de la Transition Ecologique, 2020. Feux de forêt. Les prévenir et s'en protéger. p25
- [4] Code forestier, 2021. Article 341-1
- [5] AFAF, 2020. Arbres, haies et bandes végétalisées dans la PAC 2015-2020. Fiche réglementaire France.  
Code forestier, 2021. Article L.341-1
- [7] Code forestier, 2021. Article 341-2
- [8] Code forestier, 2021. Article L322-10
- [9] Certificat d'urbanisme, 2021. Article L.113-2
- [10] Certificat d'urbanisme, 2021. Article L.151-23
- [11] Code forestier, 2021. Article L130-1
- [12] Les services de l'Etat de la Meuse, 2020. Réglementation sur le défrichement (site internet).
- [13] CRPF de Franche-Comté, 2006. Schéma Régional de gestion Sylvicole fascicule. Pays de Berltort – Montbéliard, Sundgau. p29
- [14] CRPF Midi-Pyrénées, 2005. Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées de la Région Midi-Pyrénées. p191
- [15] CRPF Languedoc-Roussillon, 2014. Le pastoralisme, concilier gestion forestière et conduite pastorale en forêt privée
- [16] Réseau Rural Agroforestier Français, 2021. Agroforesterie et statut du fermage. Synthèse et appui à la rédaction des baux ruraux (dernière version disponible sur le site internet de l'Association française d'agroforesterie).
- [17] Code forestier, 2021. Article L341-6
- [18] DDTM, 2016. Notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement
- [19] Lefebvre, Iselin, Stevens, 2016. Cohérence de la mise en œuvre des réglementations applicables à l'espace forestier. pp35-39

# ANNEXE 1 : EXEMPTIONS DE DEMANDES DE DEFRICHEMENT ET MOTIFS DE REFUS DE DEFRICHEMENT

## Cas particuliers – exempt de demandes de défrichement

Sont exemptées d'autorisation de défrichement, les opérations de défrichement réalisées dans :

- les forêts domaniales (domaine privé de l'État) ;
- les bois de particuliers de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ;
- certaines forêts communales ;
- les parcs ou jardins clos, de moins de 10 hectares, attenants à une habitation ;
- les zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole ;
- les bois de moins de 30 ans.

Le défrichement dans les forêts communales peut être réalisé sans autorisation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- pour des raisons paysagères ou agricoles ;
- par la commune propriétaire dans ses forêts ne relevant pas du régime forestier ;
- par la commune en zone de montagne dont le taux de boisement dépasse **70 %**;
- si le défrichement ne réduit pas le taux de boisement de la commune en dessous de **50 %** du territoire communal ;
- si l'opération s'inscrit dans le cadre d'un schéma d'aménagement communal.

## Motifs de refus de délivrer l'autorisation de défrichement - Article L 341-5 du code forestier

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

### Définition de l'état boisé

« L'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat. La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres. La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière. Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière. » [18]

Notice d'information à destination des demandeurs d'autorisation de défrichement

## ANNEXE 2 : OU TROUVER LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX PRINCIPALES MESURES DE PROTECTION RENCONTREES EN FORET

Intitulé de la mesure	Code de référence	Contraintes
Forêt de protection	Code forestier (art L141-1 et R141-1 et suivants)	Régime spécial déterminé par décret, plan de délimitation reporté au PLU
Espace boisé classé (EBC)	Code de l'urbanisme (art L130-1 et suivants)	Plan de délimitation au PLU et régime légal présent dans le code de l'urbanisme (G. Godfrin, 2012).
Natura 2000	Code de l'environnement (art L414 et suivants)	Se référer à l'annexe verte des SRGS (DRAAF PACA), des contrats Natura 2000 et se rapprocher des animateurs du site
Site inscrit, site classé	Code de l'environnement (art L341-1 et suivants, R341-1 et suivants)	Modification de l'état ou de l'aspect du site soumis à autorisation spéciale (préfet)
Directive paysage	Code de l'environnement (art L350-1)	Nécessité de se conformer au document d'orientation et de principes fondamentaux, mis en application dans les PLU par les communes
Réserve naturelle	Code de l'environnement (art L332-1)	Se rapprocher du gestionnaire, un décret précise la réglementation au sein de la réserve

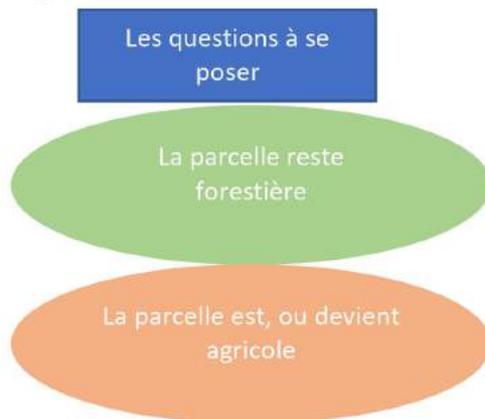
Il est indispensable de savoir si la parcelle forestière fait l'objet de l'un de ces classements pour déterminer les contraintes réglementaires supplémentaires qu'il impose. Il peut apparaître certaines incohérences entre les différents codes en vigueur ; elles sont éclaircies dans un rapport de cohérence réglementaire [19].

Appartenance à un zonage, origine du boisement, type de peuplement, nature cadastrale à jour, engagements de gestion... Ces informations sont disponibles dans le relevé de propriété, les PLU, le document de gestion s'il existe, le titre de propriété...

## ANNEXE 3 : ARBRE DE DECISION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ACTIVITE AGRICOLE EN FORET

L'idée de cet arbre est de donner le cheminement de la démarche à mener pour la mise en place d'un système agroforestier à partir d'une parcelle forestière.

Légende :



Notes :

- (1) Fait référence à la définition de forêt utilisée par la DDT(M). L'avis d'un technicien de la DDTM sur l'état de la parcelle permet de répondre au mieux à cette question.
- (2) Zonages de protection au titre du code forestier, de l'environnement, de l'urbanisme, rural (forêt de protection, Espace boisé classé, Natura 2000...).
- (3) Eclaircie d'aménagement pour la mise en place de l'activité agricole (apport de lumière à la culture, mise en herbe du sous-bois...).
- (4) Présence d'un document de gestion durable ou, forêt soumise à document de gestion durable.
- (5) Le défrichage peut être causé par l'éclaircie ou par la simple mise en culture/pâturage.
- (6) Se référer aux cas ne constituant pas un défrichage ou aux situations exemptées de demande de défrichage.
- (7) Lorsque la demande de défrichage n'est pas accordée, il faudra adapter l'activité agricole avec les recommandations de la DDTM pour que l'autorisation soit autorisée ou que l'activité ne constitue pas un défrichage. Dans le cas contraire, toute activité sera impossible.
- (8) L'autorisation sera accordée sous conditions.
- (9) Implantation de l'activité dans les obligations légales de débroussaillage ou coupures de combustibles.
- (10) L'appartenance à un zonage oblige de se référer au cahier des charges concerné mais n'empêche pas (dans le respect de ce cahier des charges) à envisager une éclaircie voire un défrichage suivant le zonage et les cas particuliers.

